

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-099

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS DANS LES BÂTIMENTS DE L'ANCIENNE ÉCOLE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu l'article L122-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, conférant au maire la mission de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu le changement de destination du bâtiment par délibération en date du 29/09/2021,

CONSIDÉRANT que les bâtiments sis 27 rue des Héros à La Wantzenau ne sont plus occupés, qu'il a été constaté leur désaffectation suivie de leur changement de destination par délibération en date du 29/09/2021,

CONSIDÉRANT le risque d'intrusions au sein des bâtiments de l'ancienne école,

CONSIDÉRANT que les bâtiments ne sont plus conformes aux normes de sécurité ni d'évacuation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir de tout accident ou risque pouvant résulter de l'accès à ces bâtiments,

CONSIDÉRANT que les mesures préventives en vigueur ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes qui pourraient accéder ou pénétrer dans les bâtiments,

Arrête

- Article 1: A compter du **18 octobre 2024**,
l'accès aux bâtiments publics situés au **27 rue des Héros à La Wantzenau** est strictement interdit.
- Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les services de secours et de sécurité, ainsi que les personnels autorisés à intervenir pour les travaux de sécurisation ou d'entretien.
- Article 3 : La signalisation de cette interdiction se fera par des panneaux installés aux abords immédiats des bâtiments. Des barrières de protection seront disposées pour en restreindre l'accès. Les services techniques municipaux sont chargés de leur mise en place.
- Article 4: Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à ce que les travaux de sécurisation ou de réhabilitation soient réalisés, et qu'un nouvel arrêté vienne abroger la présente interdiction.
- Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la loi en vigueur.
- Article 8: La copie de la présente sera adressée à :
- Madame la préfète du Bas-Rhin,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **1 8 OCT. 2024**

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

